RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00534
Numéro SIREN : 810 448 951
Nom ou dénomination : VOILA L'SOLEIL

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002473

935037

Dénomination : VOILA L'SOLEIL
Adresse : le Prevel Ouest Landes 30630 Montclus -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00534
n° d'identification : 810 448 951

n° de dépôt : A2015/002473
Date du dépôt : 30/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 26/02/2015

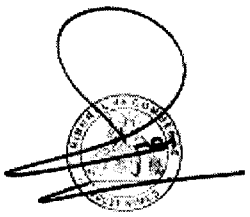

935037

Compte-rendu de l'assemblée constitutive de la SAS VOILA L'SOLEIL

Le 26 février 2015 se sont réunies les personnes suivantes : Patrick DE BEUKELAER, Christophe DAUGY, Lionel REISLER, Marie REISLER, Paul BASTIDE, Jofroi PLISSART, Martine ROURE-BISCARRAT, Martial DELANNOY, Hervé GREMONT, Hermine VANDECASTEELE, Anne-Marie HENIN, Michèle ROUX, André LONCHAMP, Geneviève GIAVARINI, Joseph VAREA, Robin FURESTIER, Claire DREYFUS, François DREYFUS,
Représentés : Samuel DURAND-GASSELIN, Elisabeth MICHEL, Tine LAGET, Yona BOHEZ, Nika BOHEZ, Charlotte PLISSART

L'ordre du jour étant :

1. Discuter les points à éclaircir sur le projet de statuts préalablement envoyé aux personnes conviées
2. Constituer le capital social de la SAS VOILA L'SOLEIL
3. Rassembler les justificatifs de domicile et d'identité ainsi que les chèques correspondant aux parts de chaque sociétaire présent ou représenté
4. Procéder au vote pour élire le premier collège de gestion

La séance a commencé par un tour de table ou chaque personne s'est présentée et a fait part de ses motivations à s'engager dans ce projet photovoltaïque.
Plusieurs questions ont été posées concernant :

- nos rapports avec Terre de Liens (propriétaire du toit) avec qui va s'établir une convention pour l'occupation du toit
- les frais à prévoir à moyen terme (provisions pour remplacer l'onduleur garanti 12 ans)
- le prix de rachat de l'électricité par EDF (Contrat de 20 ans à prix minimum fixé)
- les comptes d'associés (les prêts consentis à la SAS par des associés seront remboursés avec un intérêt dont le taux reste à fixer)
- le prévisionnel présenté très simplifié (prévoir la prise en compte de l'amortissement fiscal, les recettes seront au maximum de 2500 euros par an, ne devraient pas engendrer d'impôt ou au maximum 15% du bénéfice)
- le choix probable de l'entreprise ADD-ER pour l'installation des panneaux (la santé financière de cette entreprise doit être vérifiée)
-

Concernant les statuts : toutes les interrogations ont été éclaircies mais il faudrait rajouter un article sur le rôle du collège de gestion et à quoi s'engagent ses membres.

Ensuite nous avons procédé à la constitution du capital social. Jofroi a comptabilisé les parts de 100 euros prises par chaque personne présente ou représentée. Certains ont généreusement pris des parts en plus jusqu'à parvenir au montant de 5000 mille euros souhaité.
Les reçus officiels seront envoyés dès que la SAS sera immatriculée au registre du commerce (Mars-Avril)

Candidatures au collège de gestion et élection des membres du bureau (par le collège de gestion)

Patrick DE BEUKELAER élu Président
Christophe DAUGY
Lionel REISLER élu trésorier
Marie REISLER élue secrétaire adjointe
Paul BASTIDE
Jofroi PLISSART élu secrétaire

Martine ROURE-BISCARRAT élue trésorière adjointe
Martial DELANNOY
Hervé GREMONT
Voté à l'unanimité

La séance est levée à 20 heures et suivie d'une soupe de l'amitié.
Fait à Barjac le 28 février 2015

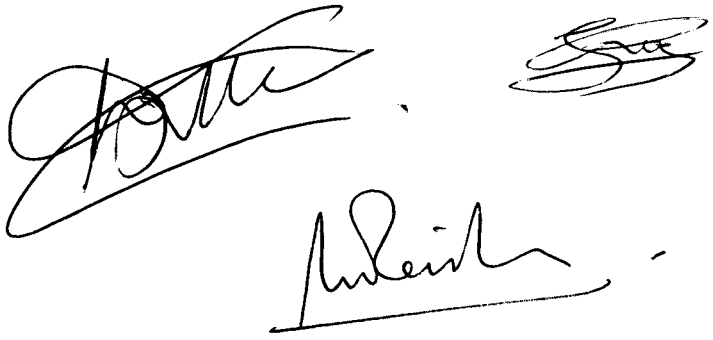

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *NÎMES*

935038

Dénomination : VOILA L'SOLEIL
Adresse : le Prevel Ouest Landes 30630 Montclus -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00534
n° d'identification : 810 448 951

n° de dépôt : A2015/002473
Date du dépôt : 30/03/2015

Pièce : Liste des souscripteurs

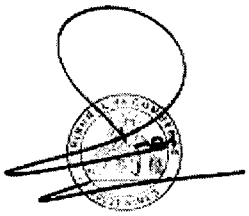

935038

15 B534 2473

SAS VOILÀ L'SOLEIL

Liste des sociétaires

REÇU 30 MARS 2015

Nom	Prénom	Né-e- le	Adresse	Localité	Code postal	Parts	valeur
De Beukelaer	Patrick	13/05/1958	Le Prével Ouest	Montclus	30630	3	300
Vandecasteele	Hermine	11/04/1979	Le Prével Ouest	Montclus	30630	5	500
Plissart	Marc	08/05/1949	Hameau de Cabiac	St Privat de Champclos	30430	5	500
Henin	Anne-Marie	29/05/1950	Hameau de Cabiac	Saint-Privat de Champclos	30430	2	200
Daugy	Christophe	12/05/1965	Chemin des Crottes	La Bastide de Virac	07150	3	300
Reisler	Lionel	11/10/1951	rue Printegarde	Barjac	30430	2	200
Reisler	Marie	13/12/1957	rue Printegarde	Barjac	30430	2	200
Bastide	Paul	28/08/1948	La Dardalhade	Beaulieu	07460	2	200
Roux	Michèle	05/06/1951	La Dardalhade	Beaulieu	07460	2	200
Durand-Gasselin	Samuel		Les Clos Neufs	St Sauveur de Cruzières	07460	1	100
Lonchamp	André	03/03/1940	Quartier Grand Clos	Saint-Martin d'Ardèche	07700	1	100
Michel	Elisabeth	27/06/1947	3 rue Jeanne d'Arc	Nîmes	30000	1	100
Giavarini	Geneviève	28/01/1957	Hameau de St Gély	Cornillon	30630	2	200
Grémont	Hervé	10/12/1948	Plaine de Serre	Montclus	30630	3	300
Varéa	Joseph	17/09/1951	121 chemin d'Alès à Deaux	St Hilaire de Btrethmas	30560	3	300

Furestier	Robin	16/05/1974	Le Village	Orgnac	07150	3	300
Delannoy	Martial	09/12/1948	753 chemin de Conilhères	Alès	30100	1	100
Laget	Tine	22/01/1982	La Grange des Prés	Barjac	30430	1	100
Roure-Biscarrat	Martine	02/12/1952	298 chemin du Transformateu	Bagard	30140	1	100
Dreyfus	Claire	28/04/1955	place des Aires	Montclus	30630	2	200
Dreyfus	François	28/08/1951	place des Aires	Montclus	30630	2	200
Bohez	Yona	25/01/2002	Le Prével Ouest	Montclus	30630	1	100
Bohez	Nika	03/11/2003	Le Prével Ouest	Montclus	30630	1	100
Plissart	Charlotte	23/09/1983	Hameau de Cabiac	Saint-Privat de Champclos	30430	1	100
						50	**5000**

935039

Dénomination : VOILA L'SOLEIL
Adresse : le Prevel Ouest Landes 30630 Montclus -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00534
n° d'identification : 810 448 951

n° de dépôt : A2015/002473
Date du dépôt : 30/03/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 19/03/2015

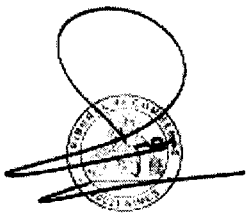

935039

CREDIT COOPERATIF

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
SCOP Société par actions simplifiée (SAS) en formation

Je soussigné(e), THIERRY DUMAS,

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de NIMES,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution de la SCOP Société par actions simplifiée, dont la dénomination est VOILA L'SOLEIL ayant son siège social à LE PREVEL OUEST- LANDES - 30630 MONTCLUS et dont le capital social est fixé à 5000 €, divisé en 50 parts de valeur nominale de 100 € chacune.

Vu les dispositions des articles L227-1, L225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par MONSIEUR DE BEUKELAER, fondateur, le 26/02/2015 et de laquelle il ressort que les 50 parts de numéraire de ladite Société représentant un montant nominal de 5000 € ont été souscrites et libérées à hauteur de 5000 €,

Constate :
- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre de parts sociales souscrites et les sommes versées,
- que les fonds versés et déposés au compte n° 26215925007 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 5000 €.

En cas de non immatriculation de la société, conformément à l'article L 225-11 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à NIMES en deux exemplaires,
Le 19/03/2015

CREDIT COOPERATIF
40, avenue Jean Jaurès - CS 21004
30018 Nîmes Cedex 2
Tél. 0820 820 021 - Fax [illegible]
e-mail nimes@[illegible]

935036

Dénomination : VOILA L'SOLEIL
Adresse : le Prevel Ouest Landes 30630 Montclus -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00534
n° d'identification : 810 448 951

n° de dépôt : A2015/002473
Date du dépôt : 30/03/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 18/03/2015

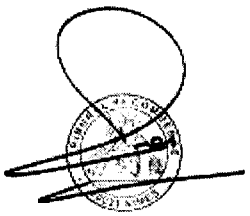

935036

STATUTS de la future SAS Coopérative « VOILA L'SOLEIL »

VOILA L'SOLEIL

Notre but est de nous inscrire dans le mouvement de transition énergétique et de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Et donc de produire de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, dans le cadre d'une démarche collective et citoyenne sous la forme d'un investissement en commun.

Nous projet est de réaliser une centrale photovoltaïque de 9 KW sur un des toits de la grange des prés à Barjac. Lieu emblématique acheté par Terre de Liens, il y a quatre ans, pour permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, tout en respectant une charte de production bio. A plus long terme, la société a vocation à développer d'autres projets citoyens d'énergies renouvelables.

Un contrat de location sera établi avec Terre de Liens et l'électricité sera revendue à EDF en obligation d'achat, dans un contrat de 20 ans qui pourrait évoluer vers ENERCOOP avec le temps.

Ce projet pourrait être suivi par d'autres en fonction de sa réussite et de l'intérêt porté par les sociétaires.

Le groupe pilotant ce projet souhaite se constituer en une Société par Actions Simplifiées à fonctionnement coopératif à capital variable avec comme volonté :

- Un caractère citoyen de production d'électricité alternative au nucléaire et aux énergies fossiles
- Un caractère d'utilité sociale et d'intérêt général ; c'est à dire injecter dans le réseau public de distribution de l'électricité produite à partir d'une source renouvelable
- Une gestion démocratique : 1 associé = 1 voix
- Une dimension collective et pérenne : l'actif et les réserves coopératives sont impartageables
- L'opportunité de conjuguer des financements de source diverses pour une action croisant des intérêts individuels et collectifs
- La coopérative, dans son fonctionnement, cheminera autant que possible vers des prises de décision par consensus

TITRE I
CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une Société par Actions Simplifiées à capital variable et à fonctionnement coopératif.
La Société est régie par

- les présents statuts.
- La loi du 24 juillet 1867 qui fixe en son titre III les dispositions particulières aux sociétés à capital variable, codifiée à l'article L231 du Code du Commerce.
- La loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- Les articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce ayant trait aux sociétés par actions simplifiées.
- Le livre II du Code de Commerce et plus particulièrement l'article L231.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination **« VOILA L'SOLEIL »**. Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : Le Prével Ouest – Landes - 30630 Montclus. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Collège de gestion. Cette décision sera soumise à une ratification à la plus proche Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société SAS à capital variable et à fonctionnement coopératif a pour objet le développement et la promotion :

- De la production d'électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'une démarche collective et citoyenne sous la forme d'un investissement en commun
- de la production d'énergie à partir de sources renouvelables
- des économies d'énergie
- de projets similaires portés par la population et participant au développement local
- de projets coopératifs participant au développement soutenable

Pour la réalisation de son objet, la société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la société s'est assignés.
Les sociétaires qui souhaitent participer à cette coopérative se reconnaissent à la fois en tant que citoyen participant activement à la transition énergétique et souhaitant bénéficier et faire bénéficier à leurs concitoyens d'un environnement préservé.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts, a une durée de **99 ans**

Enregistré à : S.I.E. DE BAGNOLS/CEZE

Le 23/03/2015 Bordereau n°2015/144 Case n°6 Ext 352

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent des impôts

Sandrine DRANNIO
L'agent des impôts

qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - Apports et capital social initial
Le capital social de constitution est fixé à la somme de cinq mille (5000) euros correspondant au montant total des versements effectués par les signataires et divisé en cinquante (50) parts de cent (100) euros entièrement libérées au jour de la souscription et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.
La liste des apports effectués figure en annexe aux présents statuts.
Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la NEF-Crédit Coopératif au nom de SAS « VOILA L'SOLEIL », réception de certificat de dépôt daté du 18 mars 2015.

ARTICLE 7 - Variabilité du capital social
Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.
Il peut diminuer à la suite de cession, exclusion ou décès, ou remboursement dans les cas prévus par la loi ou les statuts et déterminés par l'Assemblée générale et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 15.
Le capital autorisé ne pourra pas dépasser un montant maximum de cinquante mille (50000) euros sans une décision prise par l'Assemblée Générale, entrainant de ce fait une modification des statuts.

ARTICLE 8 – Capital Minimum
Le capital ne peut être inférieur à mille (1000) € ni être réduit du fait de remboursement à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 – Parts sociales
Les parts sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Les associés fixent chaque année, lors de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur nominale des parts sociales peut être également modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Collège de gestion.
Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Collège de gestion conformément aux statuts et aux lois en vigueur. Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux validés à conserver par les deux parties.
Il sera tenu au siège de la coopérative un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique de l'adhésion avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10 – Cession de parts

10.1 – Modalités
La cession des parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Collège de gestion. Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise d'un avis de réception.

10.2 – Clause d'inaliénabilité
Les actions ne peuvent être cédées pendant les 3 premières années, à compter de l'immatriculation de la société.
Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision collective du Collège de gestion ou des actionnaires statuant à la majorité des voix.

ARTICLE 11 – Annulation des parts
Les parts des sociétaires exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales
Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la coopérative, quelque soit le nombre d'actions détenues.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, aux dispositions du règlement intérieur s'il en existe un.
Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports

TITRE III
ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 13 – Admission

Toutes personnes physiques ou morales, après approbation du Collège de Gestion, peuvent devenir associées. Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les parts sociales détenues par chaque associé ne peuvent excéder 30% du nombre total des parts. Peuvent être associées uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une part. Les sociétaires sont des personnes physiques ou morales qui répondent aux qualités suivantes : 1. Citoyens participant à la protection de l'environnement et la transition énergétique – 2. Producteurs d'électricité d'origine renouvelable sous la forme d'un investissement collectif – 3. Collectivités locales et établissements publics - 4. Associations ou coopératives ayant des buts équivalents. – 5 Entreprises agréées par le Conseil de Gestion. La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé
La sortie d'un sociétaire est possible dans les limites découlant de l'article 10 selon les modalités suivantes :

- par la cession de parts sociales, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Collège de gestion et qui prend effet après approbation du Conseil à la majorité.

- par le décès du sociétaire
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale (extra) Ordinaire après avis motivé du Collège de gestion dans les cas où le sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la société. L'associé devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé ». L'exclusion est effective au jour de cette Assemblée. (aux 2/3)
- l'exclusion d'un membre se fait à la majorité requise pour modifier les statuts.

ARTICLE 15 – Remboursement des parts sociales

15.1 – Montant des sommes à rembourser
Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, découlant de l'article 9, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant au bilan, à la clôture de l'exercice.

15.2 – Pertes survenant dans le délai de trois ans
S'il survenait dans un délai de 3 années suivant la perte de qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lequel l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.
Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15.3 – Remboursements
Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.
Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15 .4 – Délai de remboursement des parts
Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant un délai de trois (3) ans, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion.
Le montant dû aux anciens sociétaires porte intérêt à un taux fixé par le Collège de gestion.
Le Collège de gestion peut décider de remboursements anticipés.

TITRE IV
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 16 – Collège de gestion
La société est gérée et administrée par un Collège de gestion composé par des associés nommés par un vote à main levée, sauf si un membre de l'A.G. demande un vote à bulletin secret.

Le Collège de gestion comprend au minimum trois (3) associés et au maximum neuf (9). Ils sont appelés co-gestionnaires. La durée du mandat est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année, à partir de la quatrième année. Si besoin, la quatrième et la cinquième année, le renouvellement se fera par tirage au sort. Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux, sauf en cas de carence de candidat. En cas d'égalité des voix, les candidats sociétaires depuis le plus longtemps sont déclarés élus.
Le Collège de gestion élit à la majorité absolue un Président, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres. Les membres du Collège de gestion sont rééligibles et révocables par décision de l'Assemblée Générale.
Les premiers co-gestionnaires seront désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.
Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Collège de gestion, le nombre de gérants devient inférieur au minimum fixé par le présent article, le gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter le Collège de gestion.
Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Article 17 – Délibérations du Collège de gestion

17.1 – Réunions
le Collège se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

17.2 – Quorum
La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du Collège est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).
En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Collège sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

17.3 – Majorité
Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Collège de gestion sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un gestionnaire.

Article 18 – Pouvoir du Président
Conformément à la loi du 24 juillet 1966, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par l'assemblée des associés, par la loi et les statuts.

Article 19 – Dépenses du Collège de gestion
Les fonctions de co-gestionnaires sont gratuites. Sur décision du Conseil de Gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Nature des Assemblées
Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Collège de gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21 – Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1 – Composition
Les assemblées générales se composent de tous les sociétaires. La liste des sociétaires est arrêtée par le Collège de gestion le vingtième (20e) jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

21.2 – Convocation
La convocation de toute Assemblée Générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux sociétaires au moins quinze (15) jours à l'avance.
Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Collège de gestion.

21.3 – Ordre du jour
L'ordre du jour est arrêté par le Collège de gestion. Outre les points émanant du Collège de gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des sociétaires et communiquées au Collège de gestion par courrier recommandé avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant l'avis de la convocation.

21.4 – Présidence
L'assemblée est présidée par le président du Collège de gestion.

21.5 – Feuille de présence
Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.
La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 – Quorum et majorité
L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les sociétaires représentés.

21.7 – Votes
Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si un membre de l'Assemblée demande un vote à bulletins secrets.

21.8 – Droit de vote
Chaque sociétaire présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées.

21.9 – Pouvoirs
Un sociétaire ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre sociétaire en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, dans le respect des délais prévus par le Collège de gestion.
Le nombre de pouvoirs est limité à un (1) par associé présent. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est annulé.

21.10 – Procès verbaux
Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbaux.
Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

21.11 – Effet des délibérations
L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions les obligent tous.

Article 22 - Assemblée Générale ordinaire annuelle

22.1 – Quorum
Le quorum requis pour la validité des délibérations d'un Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit sur le même ordre du jour, dans la demi-heure suivant la convocation à l'A.G., aucun quorum n'est plus exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

22.2 – Majorité
Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

22.3 – Pouvoirs
L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :
- fixe les orientations générales de la coopérative
- élit les membres du Collège de gestion, peut les révoquer et contrôle sa gestion
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des excédents nets proposée par le Collège de gestion
- donne au Collège de gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- peut exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- peut décider de lever ou transformer la clause d'inaliénabilité de l'article 10.2
- peut décider de relever le capital autorisé (article 7) et, dès lors, de modifier les statuts.

Article 23 – Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée par le Collège de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24 – Assemblée Générale Extraordinaire

24.1 – Convocation
L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Collège de gestion, soit par les commissaires aux comptes, s'ils existent, soit à la demande de 25% des sociétaires au moins.

24.2 – Quorum
Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit sur le même ordre du jour, dans la demi-heure suivant la convocation à l'A.G., aucun quorum n'est plus exigé.

24.3 – Majorité
Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

24.4 – Pouvoirs
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution
- prendre les décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social
L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 26 – Inventaires et comptes annuels
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Collège de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent net de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le Collège de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les évènements importants, les perspectives et évolutions possibles.

Article 27 – Excédent net de gestion
L'excédent net de gestion est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements (remboursement de prêts, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Article 28 – Répartition de l'excédent net de gestion
La répartition des excédents est déterminée par le Collège de gestion et ratifiée par l'Assemblée Générale des sociétaires.
Elle tient nécessairement compte des dispositions suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fond de développement.
- Il peut ensuite être distribué un intérêt annuel au capital des parts. Cet intérêt est distribué au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires.
- Le solde peut être versé à une réserve statutaire, attribué sous forme de subvention à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, ou versé au report à nouveau.

Article 29 – Paiement de l'intérêt annuel
Le paiement de l'intérêt annuel se fait dans les conditions arrêtées par le Collège de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale. Il intervient dans un délai maximum de 9 mois. Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte, faite par ceux-ci à la souscription des parts sociales.

Article 30 – Utilisation des réserves
L'Assemblée Générale pourra décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts ou à procéder à des distributions de parts gratuites.
La revalorisation du capital des associés sortants ou exclus n'est possible que si ces derniers ont plus de cinq ans d'ancienneté.
La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement des dites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.
Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés, ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Collège de gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société
A l'expiration de terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.
Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au

remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement nominal des actions est affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la société.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.
La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 33 – Contestations
Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des sociétés coopératives ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.
Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal constitué soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un autre arbitre par ordonnance du Président du tribunal du commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptibles de recours.
Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties.
Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 – Jouissance de la personnalité morale de la société
Conformément à la loi, la société ne pourra jouir de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Les membres du Collège de gestion sont tenus, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 35 – Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation
Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société. Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gestion. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 36 – Publicité – Pouvoirs
Tous pouvoirs sont donnés à la gestion et à toute personne qu'elle déléguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Article 37 – Approbation
Les personnes physiques et morales dont les noms, prénoms, domicile, dénomination figurent en annexe déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver sans réserve. Elles donnent pouvoir aux membres du Collège de gestion élus par l'Assemblée Générale constitutive pour signer en leur lieu et place ces présents statuts

Fait à Montreuil,

le 18 mars 2015

en 8 exemplaires originaux dont :

- quatre pour le Centre des impôts,
- deux pour le siège social
- deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

P.J. Annexes :
- liste des apports en numéraires par les associés (article 6)
- certificat de dépôt à La NEF
- Composition du Collège de gestion (article 16)
- résultat du scrutin désignant le premier président de la S.A.S. Coopérative (article 16)

Les associés fondateurs (nom et signature)

REISLER Lionel

REISLER Marie

DE BEUKELAER Patrick

SAS VOILÀ L'SOLEIL

Procurations des sociétaires

Nom	Prénom	Né-e- le	Adresse	Localité	
Vandecasteele	Hermine	11/04/1979	Le Prével Ouest	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Plissart	Marc	08/05/1949	Hameau de Cabiac	30430 St Privat de Champclos	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Henin	Anne-Marie	29/05/1950	Hameau de Cabiac	30430 Saint-Privat de Champclo	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Daugy	Christophe	12/05/1965	Chemin des Crottes	07150 La Bastide de Virac	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Bastide	Paul	28/08/1948	La Dardalhade	07460 Beaulieu	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Roux	Michèle	05/06/1951	La Dardalhade	07460 Beaulieu	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Durand-Gasselin	Samuel		Les Clos Neufs	07460 St Sauveur de Cruzières	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Lonchamp	André	03/03/1940	Quartier Grand Clos	07700 Saint-Martin d'Ardèche	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Michel	Elisabeth	27/06/1947	3 rue Jeanne d'Arc	30000 Nîmes	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Giavarini	Geneviève	28/01/1957	Hameau de St Gély	30630 Cornillon	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Grémont	Hervé	10/12/1948	Plaine de Serre	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Varéa	Joseph	17/09/1951	121 chemin d'Alès à Deaux	30560 St Hilaire de Btrethmas	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Furestier	Robin	16/05/1974	Le Village	07150 Orgnac	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Delannoy	Martial	09/12/1948	753 chemin de Conilhères	30100 Alès	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Laget	Tine	22/01/1982	La Grange des Prés	30430 Barjac	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
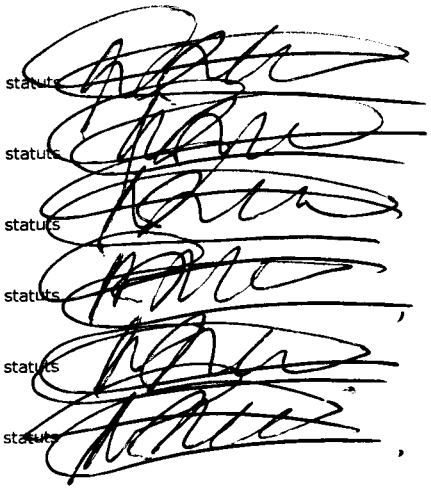
Roure-Biscarrat	Martine	02/12/1952	98 chemin du Transformateu	30140 Bagard	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Dreyfus	Claire	28/04/1955	place des Aires	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Dreyfus	François	28/08/1951	place des Aires	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Bohez	Yona	25/01/2002	Le Prével Ouest	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Bohez	Nika	03/11/2003	Le Prével Ouest	30630 Montclus	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts
Plissart	Charlotte	23/09/1983	Hameau de Cabiac	30430 St-Privat de Champclos	donne tout pouvoir à Patrick De Beukelear, président, né le 13/05/58 pour signer les présents statuts